

POURVOI N°09 DU 17 JANVIER 2005

ARRÊT N°44 DU 07 AOUT 2006

NATURE : Détournement frauduleux et complicité.

Le mémorant excipe de l'insuffisance de motifs et de la violation de la loi (article 412 alinéas 2 du code de procédure pénale)

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que les moyens interfèrent ; qu'il convient de les examiner ensemble ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déferé d'avoir adopté le même motif que le jugement entrepris en faisant fi des débats devant la cour d'appel ;

Attendu que la Cour a exposé les faits ainsi que les prétentions des parties avant d'asseoir sa conviction sur les débats ;

Attendu que l'article 412 du code de procédure pénale invoqué dispose dans son alinéa 1er que : « *les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* » ;

« *Les juges peuvent puiser la source de leur conviction dans tous les éléments de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis aux débats et à la libre discussion des parties* » ;

Attendu que dès lors, on ne saurait donc reprocher à la Cour d'avoir formé sa conviction sur des preuves discutées pendant les débats ;

Que par ailleurs l'appréciation des preuves est une question de fait qui relève de la compétence des juges du fond et échappe par conséquent au contrôle de la haute juridiction ;

Attendu que les moyens sont inopérants ; qu'ils méritent d'être rejetés.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.